

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attribution et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie ;

Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation de l'Administration des douanes

Vu le décret n° 2005-056/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : -Il est accordé aux agents des douanes et des impôts, une prime d'incitation destinée à les encourager en vue de la réalisation d'une meilleure performance dans la mobilisation des recettes de l'Etat.

Art. 2 : La prime d'incitation est exprimée en pourcentage et calculée en fonction des réalisations faites par rapport aux prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

- en cas de réalisation des prévisions budgétaires, une prime de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) des réalisations ;

- pour une réalisation comprise entre les prévisions budgétaires et cent vingt cinq pour cent (125 %) desdites prévisions, une prime de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) des réalisations ;

- pour une réalisation comprise entre cent vingt cinq pour cent (125 %) et cent cinquante pour cent (150 %) des prévisions budgétaires, une prime de un pour cent (1 %) des réalisations ; pour toute réalisation supérieure à cent cinquante pour cent (150 %) des prévisions budgétaires, une prime de un virgule cinquante (1,50 %) des réalisations.

Art. 3 : La prime d'incitation est payée trimestriellement aux agents conformément à une clé de répartition soumise mensuellement au ministre chargé des finances par le directeur général des douanes et le directeur général des impôts.

Art. 4 : Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Septembre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N°2006—122./PR du 20 septembre 2006 relatif à la mise en place du projet de réforme et de modernisation de l'administration des impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et des privatisations, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE ;

Article Premier - Le présent décret a pour objet la mise en place d'un projet de réforme et de modernisation de l'Administration des impôts, ci-après désigné le «Projet ».

Art. 2 : Le Projet est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Art. 3 : - Le Projet vise l'élaboration du processus et la réalisation des actions suivantes :

1 Modernisation de l'Administration fiscale

- modernisation des procédures et techniques en matière d'impôts

- informatisation de l'Administration des impôts ;

- mise en place d'un guichet unique.

2 Renforcement des capacités

- renforcement des capacités en ressources humaines

et en équipements ;

- adoption d'un statut particulier du corps des fonctionnaires des impôts ;

- formation et recyclage du personnel ;

- réhabilitation des infrastructures ;

- réalisation d'une étude en vue de la création d'une école des impôts.

Art. 11 : Le comité de pilotage rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre chargé des finances.

Art. 12 : Les ressources du Projet sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;

- une affectation directe de quatre pour cent (4%) des recettes

- réalisées par la direction générale des impôts ;
- les fonds mis à la disposition de l'Etat à cet effet par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux et toutes autres structures, partenaires de l'Administration des impôts.

Art.13 : Les dépenses de fonctionnement du comité de pilotage et des sous-comités sont pris en charge par les ressources du Projet.

Art.14: Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N°2006 -123/PR du 20 septembre 2006

Portant autorisation de signature de la convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited pour la mise en oeuvre d'une société d'exploitation, de transformation partielle et/ou entière et de commercialisation des minerais de fer, de manganèse, de bauxite, de chromite et de leurs métaux connexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, énergie et eau, du ministre de l'économie, des finances et des privatisations et du ministre de l'Equipeement, des transports et des postes et télécommunication ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 instituant code de l'environnement;

Vu la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 ;

Vu la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation ;

Vu le décret du 05 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire togolais ;

Vu le décret n° 45-2005 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Est autorisée la signature de la convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited pour la mise en oeuvre d'une société d'exploitation, de transformation partielle et/ou entière et de commercialisation des minerais, de fer, de manganèse, de bauxite, de chromite et de leurs métaux connexes, ci-après annexée.

Art.2 : Le ministre des mines, énergie et eau, le ministre de l'économie, des finances et des privatisations et le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des
Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre des Mines,
Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

Le ministre de l'Equipeement
des Transports et des postes
et Télécommunications
Kokouvi DOGBE

DECRET No2006-124/PR du 20 septembre 2006 relatif à la mise en place du projet de réforme et de modernisation de l'administration des douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et des privatisations, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation de l'administration des douanes ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE: